

PRÉAVIS de la Municipalité au Conseil communal

Préavis nº 15/12.2024 – sécurité publique

Création des statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de Protection civile (ORPC) du District de Morges

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Pour mémoire, le rôle de la protection civile est de protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé, ainsi que de limiter les effets d'événements dommageables (art. 2 LPPCi). La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile fixe les missions de protection civile (art. 28 LPPCi).

Créée en 1963 dans le but d'intervenir sur les décombres suite à des bombardements, la Protection civile vaudoise a vécu au rythme des différentes réformes fédérales pour aboutir actuellement à un corps constitué, organisé sur le principe de la milice régie par l'obligation de servir, et faisant partie intégrante du système coordonné de protection de la population.

Elle est composée des organisations suivantes:

- 1 commandement cantonal
- 10 organisations régionales de protection civile
- 1 détachement cantonal.

Les 10 organisations régionales de protection civile (ORPC) sont basées sur le découpage territorial des districts et ont à leur tête un comité de direction (CODIR), dans lequel siègent des représentants des Communes. Pour la Commune de Saint-Prex, M^{me} Anouk Gäumann est membre du Conseil intercommunal de l'ORPC du District de Morges.

L'Organisation régionale de Protection civile (ORPC) du District de Morges a été créée suite à une convention approuvée par le Département en date du 19 décembre 2012.

L'ORPC est devenue autonome pour la gestion financière au 1^{er} janvier 2023, le mandat avec le service des finances de Saint-Prex ayant pris fin.

II. Objectif du préavis

Ce préavis a pour objectif la création de statuts de l'Association intercommunale de l'ORPC du District de Morges en intégrant notamment un plafond d'endettement.

En effet, au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué ci-dessus, l'ORPC du district de Morges est devenue autonome pour sa gestion financière. Cette modification administrative a un impact sur ladite convention qui doit dès lors intégrer un plafond d'endettement. La loi sur les communes (LC) a été modifiée en 2013 et les nouvelles associations intercommunales ont l'obligation d'établir des statuts de création et ne peuvent plus rédiger de conventions. L'intégration du plafond d'endettement contraint dès lors l'Association intercommunale de l'ORPC du District de Morges à remplacer sa convention par des statuts. Le montant du plafond d'endettement a été fixé à Fr. 1'000'000.00. Cette valorisation est usuelle parmi les organisations et institutions du même type. En effet, contrairement à ce qui est appliqué pour les Communes qui fixent le plafond d'endettement au début de chaque législature, les associations intercommunales doivent fixer le plafond d'endettement dans les statuts. Cette pratique nécessite de fixer le plafond d'endettement avec une marge suffisante, car toute modification des statuts implique une acceptation des 56 Communes membres, processus particulièrement lourd à mettre en œuvre.

III. Mesures déjà effectuées

Le CODIR a élaboré un avant-projet de statuts qui a été transmis aux 56 Communes du District de Morges le 14 février 2023, après avoir été contrôlé par le service juridique de la DGAIC (Direction générale des affaires institutionnelles et des communes) de l'Etat de Vaud.

Des commissions consultatives ont été nommées par les Conseils généraux/communaux de chaque Commune de l'ORPC. Leur mission était de prendre connaissance de cet avant-projet et de rédiger un rapport à l'intention de leur Municipalité. Les remarques et propositions de modifications des commissions ont alors été transmises durant l'été 2023 par les Municipalités au CODIR que les a analysées. Un certain nombre d'éléments ont été pris en compte.

Le CODIR de l'ORPC a finalisé le document en collaboration avec le service juridique du Canton au début de l'année 2024. Il a mandaté la commission de gestion de l'association intercommunale pour procéder à l'analyse des statuts. Cette commission a amendé trois articles durant l'assemblée générale qui s'est déroulée le 19 septembre 2024 à Saint-Prex, à savoir:

Article 12:

- Le titre de l'article était «Organisation du bureau». Il est modifié pour devenir «Organisation du Conseil intercommunal»
- Alinéa 2: article original «Il nomme en son sein, à la fin de chaque année» ...
 Nouvel article amendé: «Il élit, en son sein, à la fin de chaque année» ...

• Article 19 – Attributions:

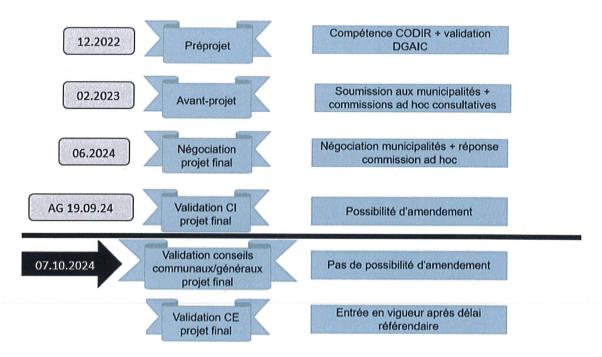
 Article original: «Il désigne son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses scrutateurs et leurs suppléants»
 Nouvel article amendé: «Il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants»

Article 21 – Organisation

 Article original: «À l'exception du Président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il élit un vice-président» ...
 Nouvel article amendé: «À l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président» ...

IV. Déroulement de la procédure

Les commissions ad hoc ayant été entendues, l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de Protection civile du District de Morges par son Conseil intercommunal a validé le projet final des nouveaux statuts, lors de sa séance du 19 septembre dernier. Ces statuts doivent être maintenant soumis à l'approbation des conseils généraux/communaux des 56 Communes membres, conformément à la procédure dite «qualifiée» décrite dans la loi sur les Communes (art. 113 LC).



Les Conseils de chaque Commune nomment une commission chargée de leur recommander d'accepter ou de refuser la création des statuts.

A ce stade, le texte ne peut plus être amendé, il est demandé aux membres des Conseils généraux/communaux de se prononcer pour fin mars 2025 au plus tard.

En cas d'acceptation par l'ensemble des Communes, les statuts seront signés par toutes les Communes membres et approuvés par le département compétent.

V. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu les rapports des commissions chargées de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accepter la création des statuts de l'ORPC du District de Morges (version du 19 septembre 2024).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndie La Secrétaire

orzi A. Guyomard

<u>Déléguée municipale</u>: M^{me} Anouk Gäumann, municipale

Annexes: statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de Protection civile (ORPC) District Morges comparatif entre la version n° 2 envoyée le 20 février 2023 et la mise à jour de la version finale suite aux amendements de la COGES du 19 septembre 2024

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 11 décembre 2024



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DISTRICT MORGES







<u>Terminologie</u>: Par mesure de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. Toute personne, homme ou femme, bénéficie des mêmes conditions de travail et des mêmes droits, ceci conformément à la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (Leg).

Titre premier

DENOMINATION, BUTS, MEMBRES, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier Dénomination

Sous la dénomination Organisation régionale de Protection civile District Morges (ORPC), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de la Protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 ainsi que les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2 Buts

L'association a pour but principal la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la Protection civile.

Article 3 Membres

Les membres de l'association sont les 56 communes suivantes : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pompaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

Article 4 Siège

L'association a son siège à Saint-Prex.

Article 5 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 6 Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.





Article 7

Durée - Retrait

¹La durée de l'association est indéterminée.

²Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre Organisation régionale de Protection civile.

³Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la Protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Article 8

Fusion de communes

Dans le cas où des communes fusionneraient, la nouvelle entité serait automatiquement intégrée dans cette association.





Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Nomenclature des organes

¹Les organes de l'association sont définis en trois groupes :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion
- ² Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif des communes membres de l'association.
- ³ Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al. 3 de la LC est applicable.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10

Composition

¹Le Conseil intercommunal comprend :

- a) Un délégué par commune désigné par la municipalité parmi ses membres.
- b) Un suppléant est en outre désigné au sein de l'exécutif par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

²Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel connu, établi par le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum 20 voix.

³La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.

Article 11

Durée du mandat

¹Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par la municipalité parmi ses membres pour la durée de celle-ci.

²Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

³Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu ou lorsque le délégué est nommé au Comité de direction.

⁴En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.





Article 12 Organisation du Conseil intercommunal

¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

²Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son Président et son Vice-président, selon le tournus alphabétique des communes ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants qui sont rééligibles.

³Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le Président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le Président participe au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

⁵Le Bureau du Conseil intercommunal est composé du Président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Article 13 Convocation

¹Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

²L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Il est établi d'entente entre le Président du Conseil intercommunal et le Président du Comité de direction.

³Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, du Comité de direction ou encore sur demande du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 14 Décision et vote référendum

¹Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

Article 15 Quorum et majorité

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de voix.

²Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.





Article 16

Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 17

Publicité

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

²L'assemblée peut décider d'un huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants (voir article 27 al.2 de la LC).

³En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 18

Procès-verbaux

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du Président et du secrétaire, ou de leur remplaçant. Les procès-verbaux sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

²Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées au pilier public des municipalités des communes membres. Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la FAO dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

⁴Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19

Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1. il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants ;
- 2. il élit les membres du Comité de direction et son Président pour la durée de la législature ;
- 3. il élit la Commission de gestion;
- 4. il approuve le rapport de gestion;
- 5. il adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- 6. il délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction (art 11 al. 1 let. D LVLPCI);





- 7. il fixe les indemnités du Conseil intercommunal, du secrétaire et du Comité de direction pour chaque législature ;
- 8. il modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 alinéa 2 de la LC ;
- 9. il décide du statut applicable aux agents de l'Organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du Département en charge ;
- il adopte les règlements de l'association sauf ceux qu'il a délégués au Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé;
- 11. il autorise d'emprunter et de cautionner, le Conseil pouvant laisser dans les attributions du Comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- 12. il décide de l'admission de nouvelles communes ;
- 13. il prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Article 20 Composition

¹Le Comité de direction est constitué de sept membres.

²Les membres du Comité de direction sont proposés par les municipalités ; ils doivent être membre d'un exécutif communal.

³Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront remplacés par un délégué élu de leur commune.

⁴Le mandat des membres du Comité de direction prend fin à l'échéance de la législature en cours ou en cas de perte de qualité de municipal.

⁵En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 21 Organisation

A l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Vice-président parmi ses membres et nomme son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature. Ces deux derniers peuvent être issus du Conseil intercommunal ou être extérieurs à celui-ci.

Article 22 Séances

¹Le Président ou, à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.





²Sur invitation du Comité de direction, le Commandant ou les officiers professionnels de l'Organisation régionale de Protection civile peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

³Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 Quorum et majorité

¹Le Comité de direction ne peut pas prendre de décision si la majorité absolue du nombre total de ses membres n'est pas présente.

²Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président prend part au vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 24 Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la loi sur les communes est réservé.

Article 25 Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- 1. il applique les décisions du Conseil intercommunal;
- 2. il représente l'Organisation régionale de Protection civile envers les tiers ;
- 3. il gère les biens de l'Organisation;
- 4. il élabore le budget, présente la gestion, arrête les comptes et les soumet à la Commission de gestion et au Conseil intercommunal ;
- 5. il perçoit la participation des communes membres;
- 6. il engage les dépenses prévues au budget;
- 7. il surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'Organisation régionale ;
- 8. il engage et licencie le Commandant de l'Organisation régionale et sur préavis de ce dernier, les professionnels ainsi que les cadres de milice ;
- 9. il décide sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'Organisation;
- 10. il rédige les préavis aux communes membres de l'Organisation pour les constructions protégées prévues par la planification ;
- 11. il décide, ou si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
- 12. il élabore toute convention traitant des biens immobiliers ou mobiliers avec les communes membres ;
- 13. il assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.





COMMISSION DE GESTION

Article 26

Composition

La Commission de gestion, composée de cinq membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Article 27

Attributions

¹Elle a les attributions suivantes :

- 1. elle examine la gestion du Comité de direction de l'Organisation ;
- 2. elle vérifie le budget établi par le Comité de direction ;
- 3. elle vérifie les comptes annuels préparés par le Comité de direction ;
- 4. elle préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;

²Elle établit un rapport sur tout objet qu'elle est appelée à vérifier (budget, comptes, préavis, etc.) à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.





Titre III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 28 Capital

¹Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association leur biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

²Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 29 Plafond d'endettement

¹Le plafond d'endettement de l'association est fixé à CHF 1'000'000.- (un million de francs). La quote-part respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 34 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

²L'ORPC peut faire des emprunts.

Article 30 Infrastructures et matériel

¹Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'association en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²Les ouvrages restent propriétés des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'association. Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de la signature des présents statuts.

Article 31 Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 32 Ressources

L'association dispose des recettes suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 34 des présents statuts ;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) les recettes diverses.





Article 33 Finances

Les recettes perçues selon l'article 32 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services.

Article 34 Répartition des charges et recettes

¹Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

²Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD).

³Deux acomptes sont demandés en cours d'exercice.

Article 35 Comptabilité

¹L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

²L'association peut confier à l'une des communes membres la tenue de sa comptabilité, l'assumer de façon autonome ou la confier à un organe externe compétent.

³Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir six mois au maximum après la clôture de l'exercice.

⁴Les comptes sont soumis à l'examen d'une société fiduciaire conformément à l'art. 35b RCCom.

⁵Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District dans lequel l'association a son siège et à l'examen du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 36 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37 Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.





Titre IV

IMPOTS

Article 38

Impôts

Hormis les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

Titre V

ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION

Article 39

Arbitrage

Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral (art. 111 LC), sous réserve des conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC qui seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile vaudoise.

Article 40

Dissolution

¹L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

²Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 41

Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.





Titre VI

<u>RATIFICATION – ENTREE EN VIGUEUR</u>

Article 42

Ratification

Les présents statuts sont ratifiés par les conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 de la LC, puis soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 43

Entrée en vigueur

Le Comité de direction est chargé de l'exécution des présents statuts. Il fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption par le Conseil intercommunal, les conseils généraux ou communaux et approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes approuvée par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2012.

Annexe aux statuts

Annexe 1 : Répartition des voix par commune





Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du

Au nom du Comité de direction

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|----------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| | Le riesident . | La Scorctane . |
| | Christian Franco | Caroline Comte |
| Ainsi adopté par le Conseil inte | ercommunal dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil in | tercommunal |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | | |
| | Laurent Michel | Caroline Comte |
| | | |
| Ainsi approuvés par le Conseil | d'Etat dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil d | 'Etat du canton de Vaud |
| | | |
| | La Présidente : | Le Chancelier : |
| | | |
| | Christelle Luisier Brodard | Aurélien Buffat |





Ainsi adopté par le Conseil général d'Aclens dans sa séance du

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| | Patrice Hauswirth | Stéphanie Niederhauser |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral d'Allaman dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | général |
| | La Présidente : | Le Secrétaire : |
| | Lara Dizerens | Félix Pinto |
| Ainsi adopté par le Conseil con | nmunal d'Aubonne dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil c | communal |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | Catherine Zweifel | Jacqueline Cretegny |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Ballens dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Jérôme Borel | Jacqueline Braissant |





Ainsi adopté par le Conseil général de Berolle dans sa séance du

| | La Présidente : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|--|--------------------|
| | David Riethauser | Justine Wyss |
| Ainsi adopté par Conseil comm | nunal de Bière dans sa séance du Au nom du Conseil co | ommunal |
| | | |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | Esther Jörg | Anita Bataillard |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Bougy-Villars dans sa séance du | · · · · |
| | Au nom du Conseil ge | enerai |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Chris Chard | Liliane Meylan |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Bremblens dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Stéphane Mühlemann | Françoise Redaelli |





Ainsi adopté par le Conseil général de Buchillon dans sa séance du

| Au nom o | du Cor | าseil g | énéral |
|----------|--------|---------|--------|
|----------|--------|---------|--------|

| | La Présidente : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|--|------------------|
| | Annabel Pulcrano | Sandra Breitling |
| Ainsi adopté par le Conseil gé | néral de La Chaux dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | général |
| | | |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | | |
| | Kadem Guex | Anne Moll |
| Ainsi adanté naula Canasil sé | a śwal do Chausana a la Marina da na a s | 4 |
| Ainsi adopte par le Conseil gel | néral de Chavannes-le-Veyron dans sa s | |
| | Au nom du Conseil g | enerai |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | | |
| | Christophe Longchamp | Nicole Bonzon |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral de Chevilly dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | La Dréaidant . | La Casuátaina |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | | |

Pascal Jaggi

Geneviève Herbst





Ainsi adopté par le Conseil général de Chigny dans sa séance du

| | Le Président : | Le Secrétaire : |
|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | Gregory Rebeschini | Frédéric-Auguste de Luze |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Clarmont dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil ge | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Rocco Tavaglione | Erika Favre |
| Ainsi adopté par le Conseil con | nmunal de Cossonay dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil co | ommunal |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | Pascale Meister | Delphine Cicchi |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Cuarnens dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil ge | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Olivier Chappuis | Sabine Burnier |





Ainsi adopté par le Conseil général de Denens dans sa séance du

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | René Reymond | Isaline von Däniken |
| Ainsi adopté par le Conseil con | mmunal de Denges dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil c | ommunal |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | Karine Eigenheer | Françoise Palpacuer |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral de Dizy dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Jacques-André Rime | Christine Reymond |
| Ainsi adopté par le Conseil con | nmunal d'Echandens dans sa séance du | |
| ¥ | Au nom du Conseil c | ommunal |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | Muriel Andrey | Thérèse Maillefer |





Ainsi adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|---|--------------------------------------|
| | Le l'resident . | |
| | Marc Audard | Nancy Stirnimann |
| | Marc / tagara | , |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | nmunal d'Eclépens dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil | communal |
| | | |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | | |
| | Bertrand Favre | Sylviane Chappuis |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | nmunal d'Etoy dans sa séance du | |
| | | |
| | Au nom du Conseil | communal |
| | | |
| | Au nom du Conseil Le Président : | communal La Secrétaire : |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | Le Président : Christophe Fürer | La Secrétaire : |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | Le Président : Christophe Fürer néral de Féchy dans sa séance du | La Secrétaire : Fanny Gantin |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | Le Président : Christophe Fürer | La Secrétaire : Fanny Gantin |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | Le Président : Christophe Fürer néral de Féchy dans sa séance du | La Secrétaire : Fanny Gantin |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | Le Président : Christophe Fürer néral de Féchy dans sa séance du Au nom du Conseil | La Secrétaire : Fanny Gantin général |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | Le Président : Christophe Fürer néral de Féchy dans sa séance du Au nom du Conseil | La Secrétaire : Fanny Gantin général |





Ainsi adopté par le Conseil général de Ferreyres dans sa séance du

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| | Cédric Meillaud | Murielle Pingoud |
| Ainsi adopté par le Conseil com | nmunal de Gimel dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil co | ommunal |
| , | | |
| | Le Président : | Le Secrétaire : |
| | | |
| | Andrea Tasinato | Florian Magnin |
| Ainsi adopté par le Conseil com | nmunal de Gollion dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil co | ommunal |
| | | |
| | Le Président : | Le Secrétaire : |
| | | |
| | Olivier Michel | Christian Chenaux |
| Ainsi adopté par le Conseil géne | éral de Grancy dans sa séance du | |
| , illist adopte par le conseil gent | Au nom du Conseil ge | enéral |
| | G | |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | | |
| | Serge Juillerat | Geneviève Chabloz Brunet |





Ainsi adopté par le Conseil communal d'Hautemorges dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

| | 1 - 0 - 4 - 1 - 1 1 | La Casmátaina |
|---------------------------------|--|------------------------------------|
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Dominique Kohli | Naïk Berney |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | nmunal L'Isle dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil c | ommunal |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Jürg Hostettler | Carole Ueltschi |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | mmunal de Lavigny dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil c | ommunal |
| | / ta nom aa consen c | Ommanar |
| | / ta Horn du 33/135/1 3 | ommunu. |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | | La Secrétaire : |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil con | La Présidente : | La Secrétaire : |
| Ainsi adopté par le Conseil con | La Présidente : Georgeta Rossier | La Secrétaire : Loredana Simone |
| Ainsi adopté par le Conseil con | La Présidente : Georgeta Rossier mmunal de Lonay dans sa séance du | La Secrétaire : Loredana Simone |





Ainsi adopté par le Conseil général de Lully dans sa séance du

| | | , |
|---------------------------------|---|---------------------------|
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Vincent Nicod | Nicole Jufer Tissot |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral de Lussy-sur-Morges dans sa séand | |
| | Au nom du Conseil g | enerai |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Sébastien Klein | Véronique Grandjean |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral de Mauraz dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | | |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Enno Geissler | Michelle Zufferey Zehnder |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Moiry dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | | |
| | La Présidente : | La Secrétaire : |
| | Isabelle Berney Monnier | Barbara Zobrist |





Ainsi adopté par le Conseil général de Mollens dans sa séance du

| | La Présidente : | La Secrétaire : |
|--------------------------------|---|--|
| | Linda Baudin | Angèle Deillon |
| Ainsi adopté par le Conseil gé | néral de Mont-la-Ville dans sa séance du | ı |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Roger Perrin | Véronique Moullet |
| Ainsi adauté nanta Canasil sa | mmunal de Montricher dans sa séance c | fu. |
| Ainsi adopte par le Conseil co | illitatiai de Montificher dans sa seunce e | |
| Ainsi adopte par le Conseil co | Au nom du Conseil c | |
| Ainsi adopte par le Conseil co | | |
| Ainsi adopte par le Conseil co | Au nom du Conseil c | ommunal |
| | Au nom du Conseil o Le Président : Sylvain Freymond mmunal de Morges dans sa séance du | communal La Secrétaire : Claire Martinet |
| | Au nom du Conseil o Le Président : Sylvain Freymond | communal La Secrétaire : Claire Martinet |
| | Au nom du Conseil o Le Président : Sylvain Freymond mmunal de Morges dans sa séance du | communal La Secrétaire : Claire Martinet |





Ainsi adopté par le Conseil général d'Orny dans sa séance du

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|---|---|
| | Peter Cwetanski | Carole Wolf |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral de Pompaples dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | André Loewer | Myriam Schär |
| Ainsi adopté par le Conseil con | nmunal de Préverenges dans sa séance | du |
| | Au nom du Conseil communal | |
| | Au nom du Conseil co | ommunal |
| | Au nom du Conseil co La Présidente : | ommunal La Secrétaire : |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | La Présidente : | La Secrétaire : Claude De Titta |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | La Présidente : Sylviane Lambelet-Blanc | La Secrétaire : Claude De Titta ance du |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | La Présidente : Sylviane Lambelet-Blanc éral de Romanel-sur-Morges dans sa sé | La Secrétaire : Claude De Titta ance du |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | La Présidente : Sylviane Lambelet-Blanc éral de Romanel-sur-Morges dans sa sé | La Secrétaire : Claude De Titta ance du |





Ainsi adopté par le Conseil communal de Saint-Livres dans sa séance du Au nom du Conseil communal

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|--|----------------------------|
| | Cédric Frutig | Sabine Hediguer |
| Ainsi adopté par le Conseil gér | néral de Saint-Oyens dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Yves Crottaz | Barbara Liardet |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | nmunal de Saint-Prex dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil c | ommunal |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Pierre Enderlin | Anne Devaux |
| | | |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | nmunal de La Sarraz dans sa séance du | |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | mmunal de La Sarraz dans sa séance du Au nom du Conseil c | ommunal |
| Ainsi adopté par le Conseil cor | | ommunal La Secrétaire : |





Ainsi adopté par le Conseil général de Saubraz dans sa séance du

Au nom du Conseil général

| | Le Président : | La Secrétaire : |
|---------------------------------|--|--------------------|
| | André Forster | Barbara Kammermann |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | iéral de Senarclens dans sa séance du | |
| | Au nom du Conseil g | énéral |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Roberto Rossetti | Katharina Plüss |
| Ainsi adopté par le Conseil com | nmunal de Tolochenaz dans sa séance d | u |
| | Au nom du Conseil co | ommunal |
| | Le Président : | La Secrétaire : |
| | Steve Aeschlimann | Olivia Cajuste |
| Ainsi adopté par le Conseil gén | éral de Vaux-sur-Morges dans sa séance | e du |
| | Au nom du Conseil général | |
| | Le Président : | Le Secrétaire : |

Claude-Alain Gebhard

Raymond Stoudmann





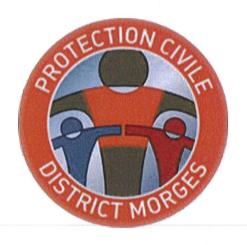
Ainsi adopté par le Conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du Au nom du Conseil général

| | / | 1 . C (4 . ! | |
|--------------------------------|---|-------------------|--|
| | Le Président : | La Secrétaire : | |
| | Julien Martin | Alice Sonnenberg | |
| Ainsi adopté par le Conseil gé | néral de Vufflens-le-Château dans sa sé | ance du | |
| | Au nom du Conseil général | | |
| | Le Président : | La Secrétaire : | |
| | Philippe Stadler | Aurèle Etchegaray | |
| Ainsi adopté par le Conseil gé | néral de Vullierens dans sa séance du | | |
| | Au nom du Conseil (| général | |
| | I - D-/ ! I I | La Secrétaire : | |
| | Le Président : | | |
| | Jacques Golay | Christiane Rochat | |
| Ainsi adopté par le Conseil co | | | |
| Ainsi adopté par le Conseil co | Jacques Golay | Christiane Rochat | |
| Ainsi adopté par le Conseil co | Jacques Golay mmunal de Yens dans sa séance du | Christiane Rochat | |





ANNEXE 1







Statuts de l'organisation régionale de Protection civile District Morges

Annexe 1 - Répartition des voix

| Commune | Nombre d'habitants | Nombre de voix |
|------------------------|---------------------|----------------|
| | SCRIS au 31.12.2023 | |
| Aclens | 578 | 1 |
| Allaman | 431 | 1 |
| Aubonne | 3'841 | 4 |
| Ballens | 576 | 1 |
| Berolle | 304 | 1 |
| Bière | 1′717 | 2 |
| Bougy-Villars | 512 | 1 |
| Bremblens | 614 | 1 |
| Buchillon | 687 | 1 |
| La Chaux | 433 | 1 |
| Chavannes-le-Veyron | 158 | 1 |
| Chevilly | 337 | 1 |
| Chigny | 422 | 1 |
| Clarmont | 219 | 1 |
| Cossonay | 4′772 | 5 |
| Cuarnens | 541 | 1 |
| Denens | 742 | 1 |
| Denges | 1'821 | 2 |
| Dizy | 237 | 1 |
| Echandens | 2′910 | 3 |
| Echichens | 3′181 | 4 |
| Eclépens | 1'182 | 2 |
| Etoy | 2′920 | 3 |
| Féchy | 896 | 1 |
| Ferreyres | 319 | 1 |
| Gimel | 2'465 | 3 |
| Gollion | 1'064 | 2 |
| Grancy | 547 | 1 |
| | 4′343 | 5 |
| Hautemorges L'Isle | 1′088 | 2 |
| | 1′052 | 2 |
| Lavigny | 2'693 | 3 |
| Lonay | 833 | 1 |
| Lully Lucey sur Morgos | 732 | 1 |
| Lussy-sur-Morges | 64 | 1 |
| Mauraz | 297 | 1 |
| Moiry | 322 | 1 |
| Mollens | | 1 |
| Mont-la-Ville | 497 | 1 |
| Montricher | 962 | 18 |
| Morges | 17'755 | |
| Orny | 500 | 1 |
| Pompaples | 926 | 1 |





| Préverenges | 5′223 | 6 |
|---------------------|--------|-----|
| Romanel-sur-Morges | 462 | 1 |
| Saint-Livres | 697 | 1 |
| Saint-Oyens | 450 | 1 |
| Saint-Prex | 5′907 | 6 |
| La Sarraz | 2′599 | 3 |
| Saubraz | 449 | 1 |
| Senarclens | 491 | 1 |
| Tolochenaz | 1'922 | 2 |
| Vaux-sur-Morges | 180 | 1 |
| Villars-sous-Yens | 609 | 1 |
| Vufflens-le-Château | 882 | 1 |
| Vullierens | 571 | 1 |
| Yens | 1′505 | 2 |
| TOTAL | 88'437 | 115 |







Comparatif entre la version n°2 envoyée le 20.02.2023 et la mise à jour de la version finale suite aux amendements de la COGES du 19.09.2024

Ce document a été créé afin de faciliter le travail des commissions et surtout mettre en évidence les changements apportés aux statuts. En effet, à la suite de l'analyse des réponses desdites commissions, le Comité de direction de l'ORPC a pris en considération les éléments qui devaient être modifiés.

Article 1 – Dénomination

Suppression de la notion en lien à l'article 128 étant donné que ce dernier concerne uniquement les associations intercantonales.

Article 2 – Buts

Aucun changement.

Articles 4 / 5 / 6 / 7

Aucun changement à part une majuscule supplémentaire à l'article 7 pour Organisation.

Article 8 - Fusion de Communes

Modification mineure : remplacement de "Communes" par "communes".

Article 9 - Nomenclature des Organes

Modification de l'alinéa 2, ancienne version : Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif <u>ou d'un législatif</u> des communes membres de l'association.

Nouvelle version : Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif des communes membres de l'association.

Article 10 – Composition

Modification mineure de l'alinéa 1, lettre a : remplacement de "<u>Municipalité</u>" par "municipalité".

Modification de l'alinéa 1, lettre b , ancienne version :

Un suppléant est en outre désigné <u>par chaque commune.</u> Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le déléqué titulaire absent.

Nouvelle version:

Un suppléant est en outre désigné au sein de l'exécutif par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.





Modification de l'alinéa 2, ancienne version :

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel, <u>précédant le début de chaque législature</u>, établi par le Service cantonal de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire <u>par fraction</u> de 1'000 <u>habitants....</u>

Nouvelle version:

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel connu, établi par le Service cantonal de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum 20 voix.

Modification de l'alinéa 3, ancienne version :

La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts avec mise à jour en début de chaque législature.

Nouvelle version:

La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.

- Article 11 Durée du mandat
 - Modification mineure : remplacement de "Municipalité" par "municipalité".
- Article 12 Organisation du bureau devient Organisation du Conseil intercommunal
 Modification de l'alinéa 2, ancienne version :

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son <u>p</u>résident, son <u>v</u>ice-président, <u>deux scrutateurs et deux suppléants</u>. <u>Ces derniers peuvent être rééligibles.</u>

Nouvelle version:

Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son Président et son Vice-président, selon le tournus alphabétique des communes ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants qui sont rééligibles

Alinéas 3 et 5, modifications mineures : remplacement de "président" par "Président".

Articles 13, al 3

La notion « sur demande » a été rajoutée en début de phrase qui parle du cinquième des membres du Conseil intercommunal.

Articles 14 / 15

Aucun changement.

Article 16

Ajout en fin de phrase de la notion « des voix exprimées ».





Article 17

Lors de l'élaboration initiale, l'article 17 était manquant. La numérotation a été corrigée et depuis cet ajout, les anciennes numérotations depuis l'article 18 Publicité sont décalées de 1. Par exemple l'article 18 Publicité devient l'article 17. Il en est de même jusqu' à l'article 44 de l'ancienne version, devenu 43 dans la nouvelle.

Article 18, devient 17 Publicité

Modification mineure : ajout d'une parenthèse pour l'article cité de la LC.

Article 19, devient 18 Procès-verbaux

Modifications mineures : remplacements de "<u>p</u>résident" par "Président" et de "<u>M</u>unicipalité" par "municipalité" et ajout d'une majuscule à Commission.

Article 20, devient 19 Attributions

Inversion de l'ordre entre les alinéas 1,2,3 et 4,5,6.

Modifications mineures à l'alinéa 13 : ajout de "il prend" au lieu de "Prend" afin de respecter l'uniformité de l'article.

Modification à l'alinéa 1, ancienne version :

Il désigne son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses scrutateurs et leurs suppléants.

Nouvelle version:

Il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants.

Article 21, devient 20 Composition

Modification de l'alinéa 3, ancienne version :

Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal....

Nouvelle version:

Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront remplacés par un délégué élu de leur commune.

Article 22, devient 21 Organisation

Modifications apportées à l'article, ancienne version :

A l'exception du <u>président, nommé</u> par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un <u>vice-président, un secrétaire</u> et un secrétaire <u>remplaçant, qui peuvent être du Conseil intercommunal.</u>





Nouvelle version:

A l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Vice-président parmi ses membres et nomme son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature. Ces deux derniers peuvent être issus du Conseil intercommunal ou être extérieurs à celui-ci.

Article 23, devient 22 Séances

Aucune modification.

- Article 24, devient 23 Quorum et majorité
 Aucune modification.
- Article 25, devient 24 Représentation
 Aucune modification.
- Article 26, devient 25 Attributions
 Modification de l'alinéa 8, ancienne version :

Il engage et <u>licencie, sur</u> préavis <u>du Commandant de l'Organisation régionale</u>, les professionnels ainsi que les cadres de milice.

Nouvelle version:

Il engage et licencie le Commandant de l'Organisation régionale et sur préavis de ce dernier, les professionnels ainsi que les cadres de milice.

Article 27, devient 26 Composition

Aucune modification.

- Article 28, devient 27 Attributions
 - Modification à l'alinéa 2, ancienne version :

Elle établit et présente un rapport à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités sur les tâches qui lui sont attribuées.

Nouvelle version:

Elle établit un rapport sur tout objet qu'elle est appelée à vérifier (budget, comptes, préavis, etc.) à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.

Article 29, devient 28 Capital

Aucune modification.

Article 30, devient 29 Plafond d'endettement

Ajout du montant en toutes lettres et modification de l'article cité 35 qui est devenu 34.

Article 31, devient 30 Infrastructures et matériel

Modification mineure de la forme grammaticale, à la date de la signature des présents statuts.





Article 32, devient 31 Dépenses Aucune modification.

Article 33, devient 32 Ressources Modification de la numérotation de l'article 35 cité qui est devenu 34.

Article 34, devient 33 Finances Modification de la numérotation de l'article 33 cité qui est devenu 32.

Article 35, devient 34 Répartition des charges et recettes Aucune modification.

Article 36, devient 35 Comptabilité Modification de l'alinéa 2, ancienne version :

L'association pe<u>u confier à une</u> communes membres la tenue de sa comptabilité ou l'assumer <u>de façon autonome</u>.

Nouvelle version:

L'association peut confier à l'une des communes membres la tenue de sa comptabilité, l'assumer de façon autonome ou la confier à un organe externe compétant.

Article 37, devient 36 Exercice comptable Aucune modification.

- Article 38, devient 37 Information des municipalités des communes Aucune modification.
- Article 39, devient 38 Impôts
 Aucune modification.
- Article 40, devient 39 Arbitrage
 Modification mineure: remplacement de "toutes contestations" par "toute contestation".
- Article 41, devient 40 Dissolution
 Aucune modification.
- Article 42, devient 41 Adhésion
 Aucune modification.
- Article 43, devient 42 Ratification
 Modification mineure: "généraux et communaux" par "généraux ou communaux".





Article 44, devient 43 Entrée en vigueur Modification, ancienne version :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes établie en 2012.

Nouvelle version:

Le Comité de direction est chargé de l'exécution des présents statuts. Il fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption par le Conseil intercommunal, les conseils généraux ou communaux et approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes approuvée par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2012.

- Signatures
 Mise à jour des signataires
- Annexe 1
 Mise à jour du nombre d'habitants par rapport au dernier SCRIS connu.

Saint-Prex, le 20.09.2024

Protection civile District Morges

Le Commandant

Lieutenant-colonel L. Sunier